



**AJOUT DES CONTRATS À TERME INDICIELS S&P/TSX, DES OPTIONS SUR
CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE
TROIS MOIS (OBX) ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB) DANS LA
SÉANCE DE NÉGOCIATION INITIALE**

**AJOUT DE L'ARTICLE 6393A À LA RÈGLE SIX DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

ET

**MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES
À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS**

I. GÉNÉRALITÉS

A -- Modifications réglementaires proposées

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose d'ajouter l'article 6393A à la Règle Six afin d'établir une fourchette de limites de prix de négociation pour la séance de négociation durant laquelle les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation

Par ailleurs, la Bourse propose de modifier la procédure suivante:

- Procédures applicables à l'annulation d'opérations (la procédure d'annulation).

Toutes ces modifications aux règles et procédures de la Bourse visent à faciliter l'ajout et la négociation des contrats à terme indiciels S&P/TSX durant la séance initiale. La Bourse a l'intention d'ajouter les contrats à terme et options sur contrats à terme suivants dans la séance initiale: SXF, SXA, SXB, SXY, SXH, SCF, OBX et OGB, et ce, effectif à la fin du troisième trimestre de 2009.

B -- Argumentation

Seuls les contrats à terme à revenu fixe sont présentement disponibles pour la négociation durant la séance initiale : de 6 h jusqu'à 7 h 45 pour les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme et de 6 h jusqu'à 8 h 05 pour les contrats à terme obligataires. Les modifications proposées ajouteront les autres instruments dérivés à revenu fixe. Les OBX et les OGB

viendront compléter la gamme de produits à revenu fixe disponibles pour la négociation durant les heures matinales de négociation.

Aucun contrat à terme indiciel n'est présentement disponible pour la négociation durant la séance initiale. Les modifications proposées ajouteront tous les contrats à terme indiciels S&P/TSX (SXF, SXA, SXB, SXY, SXH et SCF) dans la séance initiale, soit de 6 h jusqu'à 9 h 15).

Plusieurs facteurs jouent en faveur de l'ajout et de la négociation des produits ci-hauts mentionnés durant la séance initiale.

- **Intérêt des participants:** L'intérêt manifesté par des participants d'autres fuseaux horaires pour les produits canadiens est en croissance continue. Étendre les heures de négociation des produits indiciels ainsi que des options sur contrats à terme à revenu fixe offrira aux utilisateurs la possibilité d'acquérir une exposition au marché Canadien durant les heures matinales. Cet intérêt provient principalement des segments du marché étranger (particulièrement européens) qui sont actifs durant de telles heures de négociation.
- **Étendre la gamme de produits:** Ajouter ces produits durant la séance initiale au même titre que les produits à revenu fixe déjà existants va étendre la gamme de produits canadiens disponibles à l'usage des gestionnaires de portefeuille domestiques et étrangers.
- **Opportunités de négociation:** D'autres produits internationaux comparables sont disponibles pour la négociation durant ces heures matinales, l'accessibilité des usagers pour les produits canadiens créera un bassin de liquidité additionnel pour les gestionnaires de portefeuille, permettant ainsi des opportunités de négociation supplémentaires durant une plage horaire étendue intra-journalière.

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

Comparaison avec les marchés internationaux

Contrairement aux contrats à terme indiciels de la Bourse, d'autres produits dérivés indiciels boursiers internationaux comparables sont disponibles pour la négociation durant ces heures matinales – heures de négociation nocturnes - mettant ainsi les produits indiciels de la Bourse en désavantage compétitif par rapport à ses pairs. Étant donné que les produits dérivés boursiers indiciels canadiens ne sont pas disponibles pour la négociation durant les heures matinales, les usagers désirant acquérir de l'exposition au marché canadien par le biais de produits indiciels (particulièrement les contrats à terme indiciels) n'ont d'autre choix que d'utiliser des produits substitués (avec des corrélations raisonnables aux indices canadiens) qui sont disponibles pour négociation sur les bourses concurrentes. Toutefois, cette stratégie de réplique expose les gestionnaires de portefeuille à un risque substantiel, particulièrement le risque d'erreur de réplique entre les deux indices ainsi que le risque du taux de change. D'où le besoin de rendre les produits indiciels boursiers canadiens offerts par la Bourse disponibles durant la séance initiale pour faciliter les stratégies de gestion de

portefeuille, de même que pour continuer à attirer des participants du marché internationaux désirant acquérir de l'exposition au marché canadien.

Le tableau suivant résume la disponibilité pour négociation des instruments indiciels internationaux similaires. Tel que démontré, les contrats à terme indiciels « S&P500 » et « DJIA » sont disponibles pour la négociation à la CME durant une période de 23 heures sur 24 (pour les sessions de la négociation à la criée et électronique sur Globex combinées). Le «e-Mini S&P500», «e-Mini Dow», de même que le «Big Dow», sont disponibles pour la négociation électronique à la CME sur Globex durant une période de 23 heures et 15 minutes sur 24. Pour ce qui est du contrat à terme indiciel «FTSE 100», il est disponible pour la négociation sur la plateforme électronique de la NYSE Euronext (LIFFE) durant une période de 13 heures sur 24. En comparaison, les contrats à terme indiciels de la Bourse de Montréal sont présentement disponibles pour la négociation seulement durant une période de 6 heures et 45 minutes sur 24. Ainsi, avec les modifications proposées, la Bourse vise à étendre cette période de négociation pour un total de 10 heures par jour.

COMPARAISON INTERNATIONALE: HEURES DE NEGOCIATION PRESENTEMENT DISPONIBLES

PRODUCTS	BOURSE DE MONTREAL (Heure de l'Est)	CME (Heure Centrale)	NYSE Euronext (LIFFE) (Heure GM)
Tous les contrats à terme indiciels S&P/TSX	LUN-VEN: 9 h 30 à 16 h 15	N/D	N/D
S&P 500 DJIA NASDAQ 100	N/D	Corbeille: LUN-VEN: 8 h 30 à 15 h 15 Globex: LUN-VEN: 15 h 30 à 8 h 15 (fermeture pour maintenance quotidienne : 16 h 30 à 17 h) DIM: 17 h à 8 h 15	N/D
e-Mini S&P 500 e-Mini Dow "Big Dow"	N/D	Globex: LUN-VEN: 17 h à 15 h 15 et 15 h 30 à 16 h 30 (Fermeture pour maintenance quotidienne : 16 h 30 à 17 h) DIM: 17 h à 15 h 15	N/D
FTSE 100	N/D	N/D	LUN-VEN : 8 h à 21 h

Source: Bourse de Montréal R&D, sites Internet de CME et de NYSE Euronext (LIFFE)

Limites de prix (fourchette de négociation) :

Durant les heures de négociation nocturnes moins actives, la CME permet la négociation de ses produits indiciels à l'intérieur de limites de prix et fourchettes préétablies qui sont déterminées sur une base trimestrielle. La séance nocturne de la CME a une fourchette de limites de prix de - 5% à + 5% à l'intérieur de laquelle la négociation est permise.

III. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les Règles actuelles de la Bourse permettent la négociation des instruments durant les heures de négociation, telles que déterminées par la Bourse. Par conséquent, les modifications proposées aux Règles de la Bourse ou à ses procédures ne sont pas nécessaires pour permettre la négociation des contrats à terme indiciels S&P/TSX ou des options sur contrats à terme à revenu fixe (OBX et OGB) pendant la séance initiale.

Toutefois, pour des raisons opérationnelles, la Bourse propose l'ajout de l'article 6393A à la Règle Six et la modification de la procédure d'annulation dans le but d'établir une fourchette de négociation pour les contrats à terme indiciels S&P/TSX pendant la séance de négociation initiale.

Article 6393A de la Règle Six

La Bourse propose d'ajouter l'article 6393A afin d'établir une fourchette de limites de prix de négociation (une fourchette quotidienne de négociation intra-séance) pour les séances de négociation durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation, comme c'est le cas pour les contrats à terme indiciels. Les niveaux de la fourchette de négociation seront établis par la Bourse et seront indiqués dans la fiche de caractéristiques des instruments concernés (tout comme sera la séance de négociation durant laquelle une telle fourchette sera appliquée)

Procédures applicables à l'annulation d'opérations

La Bourse propose de modifier la procédure d'annulation afin de prévoir que les opérations erronées ne seront pas ajustées par le département des Opérations de marché de la Bourse pendant la séance durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation (comme c'est le cas présentement des contrats à terme indiciels durant les heures matinales). Étant donné la fermeture du marché sous-jacent, il n'y a pas d'information de marché disponible pour établir le prix repère requis pour établir la fourchette de non-annulation. Ainsi, durant cette séance, toutes les opérations seront permises à l'intérieur de la fourchette de négociation préétablie, soit de – 5% à + 5% (basé sur le prix de règlement de la journée précédente). Toutes les opérations erronées seront maintenues, à moins d'une entente convenue mutuellement entre les parties impliquées pour annuler une opération erronée, laquelle sera alors annulée par le département des Opérations de marché de la Bourse.

La pratique d'établir la limite d'une fourchette de 5% (à la hausse et à la baisse) est un niveau établi à l'image de la CME durant ses heures de négociation étendues (heures nocturnes) pour les produits indiciels. Une distinction existe toutefois entre la pratique à la CME et la méthodologie proposée par la Bourse; la CME établit le niveau de la fourchette à tous les trimestres tandis que la Bourse appliquera une méthode interactive quotidienne pour mieux refléter la volatilité des conditions du marché qui sont en constante évolution.

IV. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES ET CONSÉQUENCES

A -- Objectifs

Le but des modifications proposées aux Règles et procédures de la Bourse est de:

- i) Établir la fourchette de négociation pour les séances durant lesquelles les instruments sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation.
- ii) Clarifier la limite de la procédure applicable à l'annulation d'opérations, par laquelle les opérations erronées ne seront pas ajustées par le département des Opérations de marché de la Bourse pendant les séances durant lesquelles les instruments sous-jacents ne sont offerts pour la négociation.

B – Conséquence des modifications proposées

Les modifications proposés permettront à la Bourse d'établir une fourchette de négociation nécessaire afin d'offrir les contrats à terme indicels pour la négociation durant la séance initiale.

C – Intérêt public

Les modifications sont proposées afin d'offrir pour la négociation la gamme de produits des contrats à terme indicels de la Bourse aux participants du marché d'autres fuseaux horaires qui ont exprimé leur intérêt et besoin pour de tels contrats durant ces heures de négociation pour les fins de leurs stratégies de négociation ou de gestion de portefeuille.

D -- Documents en annexe

- Règle Six : ajout de l'article 6393A
- Procédures applicables à l'annulation d'opérations

V. PROCESSUS

Les modifications proposées à la Règle Six et à la procédure d'annulation ont été approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse. Elles sont transmises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour fins d'autocertification et seront publiées pour une période de commentaires de trente (30) jours. Les modifications seront également transmises à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif.

VI. RÉFÉRENCES

- Site internet de la CME Group: <http://www.cmegroup.com/>
- Site internet de la NYSE Euronext: <http://www.euronext.com/landing/liffeLanding-12601-EN.html>

6393A Autres limites de prix de négociation
(2009.09.18)

Une fourchette de limites de prix de négociation (haussière ou baissière) sera également établie pour les séances de négociation durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation. Une telle fourchette de négociation sera établie par la Bourse en se basant sur le prix de règlement quotidien de la journée précédente au début de la séance de négociation en question et ne sera pas réajustée intra séance.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

- 6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
- 6381 - Annulation d'opérations
- 6383 - Prix repère
- 6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
- 6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES ARTICLES RELIÉS

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par un vice-président ou un vice-président principal de la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITE DES PROCÉDURES

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Dans le cas d'opérations erronées durant une telle séance, le département des Opérations de marché de la Bourse n'établira pas de fourchette de non annulation. En conséquence, de telles opérations ne seront pas ajustées par le service des Opérations de marché de la Bourse et seront maintenues au niveau du prix négocié à moins d'un consentement mutuel entre les deux parties pour annuler l'opération erronée. Dans un tel cas, l'opération sera annulée par le département des Opérations de marché de la Bourse.

Pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation, une fourchette de négociation (basé sur le prix de règlement de la journée précédente) sera établie par la Bourse. La négociation sera permise seulement à l'intérieur de cette fourchette pour cette séance donnée (les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système). Dans le cas où soit le haut ou le bas de cette fourchette sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

5. DESCRIPTION

5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

Les participants du marché ont la responsabilité d'identifier sans délai les opérations erronées. Dès qu'une opération erronée résultant d'une erreur de saisie est décelée, le participant agréé doit signaler cette opération à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou 1 888 693-6366. Un superviseur de marché communiquera alors avec les contreparties à l'opération en vue d'en arriver à une entente dans les quinze minutes qui suivent l'exécution de l'opération, conformément à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

5.2 ORDRES IMPLICITES SUR OPÉRATIONS MIXTES

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

Une opération mixte (« spread ») résultant d'un ordre implicite sur une opération mixte est en réalité constituée de l'ordre régulier de chacune des pattes individuelles. Pour les fins de la présente procédure, une opération erronée sur un ordre implicite d'opération mixte sera traitée comme si l'opération mixte avait été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts sur chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non annulation afin d'ajuster les opérations mixtes erronées résultant d'un ordre implicite sur une opération mixte sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles (5 points de base) et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle (10 points de base).

5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Afin de maintenir l'intégrité du marché, aussitôt qu'une opération à l'extérieur de la fourchette de non annulation est identifiée par les superviseurs du marché, les parties impliquées dans l'opération seront contactées dans un délai raisonnable par le service des opérations de marché de la Bourse pour ajuster le prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non annulation.

Lorsqu'une opération qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché par un participant au marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé concerné.

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- Déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur

cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;

- Appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – OPÉRATIONS MIXTES (SPREADS) - Ordres réguliers sur opérations mixtes - Ordres implicites sur opérations mixtes	5 points de base 5 à 10 points de base; somme des incréments des pattes individuelles d'une opération mixte.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois - OBX	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	20 points de base
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	20 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	1% du prix repère de ces contrats à terme
Options sur indices S&P/TSX Trois premiers mois à échéance rapprochée	0,5 point d'indice
Options sur indices S&P/TSX Deux mois trimestriels suivants	1 point d'indice
OPTIONS SUR ACTIONS INTERVALLES DE PRIX : 0,00 \$ à 5,00 \$ 5,01 \$ à 10,00 \$ 10,01 \$ à 20,00 \$ 20,00 \$ et plus	0,10 \$ 0,25 \$ 0,50 \$ 0,75 \$
OPTIONS COMMANDITÉES INTERVALLES DE PRIX : 0,001 \$ à 0,99 \$ 1,00 \$ et plus	0,25 \$ 0,50 \$
CONTRATS À TERME SUR ACTIONS INDIVIDUELLES	2,00 \$

5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que la contrepartie à l'opération erronée n'ait accepté de l'annuler.

Toute opération erronée, pour laquelle il y a eu un commun accord d'annulation entre les parties, pourra être annulée à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue.

5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, toutes les parties à l'opération seront contactées et avisées de la situation.

L'opération sera annulée si toutes les parties impliquées sont d'accord.

L'opération ne sera pas annulée si l'une des parties impliquées le refuse. Les opérations résiduelles (celles non annulées) seront réajustées à l'extrémité de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération impliquait un ordre implicite lié, l'initiateur de l'opération erronée originale prendra la responsabilité du résultat. L'initiateur de l'erreur pourrait donc devoir prendre possession de positions dans le marché pour les opérations directement résultantes dans les autres contrats liés.

Le service des opérations de marché de la Bourse ajustera les opérations erronées de la meilleure façon possible. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans l'opération erronée et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Le service des opérations de marché de la Bourse examinera toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché pourraient devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

5.7 OPÉRATIONS MULTIPLES DES MAINTENEURS DU MARCHÉ DES OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR INDICES.

Un superviseur de marché peut aussi annuler des opérations dans les circonstances suivantes :

1. Des opérations consécutives multiples peuvent être annulées si elles consistent en au moins quatre (4) opérations contre un même mainteneur de marché, en autant que :
 - toutes les opérations aient été exécutées dans un intervalle de une (1) seconde;
 - un ou plusieurs mainteneurs de marché sont du côté opposé des opérations.

2. Le mainteneur de marché impliqué dans les quatre opérations (ou plus) a communiqué avec un superviseur de marché au 514 871-7877 ou 1 866 576-8836 dans la minute qui suit l'exécution des opérations consécutives multiples en vue d'en demander l'annulation.

5.8 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

- 6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
- 6381 - Annulation d'opérations
- 6383 - Prix repère
- 6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
- 6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES ARTICLES RELIÉS

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par un vice-président ou un vice-président principal de la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITE DES PROCÉDURES

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Dans le cas d'opérations erronées durant une telle séance, le département des Opérations de marché de la Bourse n'établira pas de fourchette de non annulation. En conséquence, de telles opérations ne seront pas ajustées par le service des Opérations de marché de la Bourse et seront maintenues au niveau du prix négocié à moins d'un consentement mutuel entre les deux parties pour annuler l'opération erronée. Dans un tel cas, l'opération sera annulée par le département des Opérations de marché de la Bourse.

Pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation, une fourchette de négociation (basé sur le prix de règlement de la journée précédente) sera établie par la Bourse. La négociation sera permise seulement à l'intérieur de cette fourchette pour cette séance donnée (les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système). Dans le cas où soit le haut ou le bas de cette fourchette sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

DESCRIPTION

DÉTECTION ET DÉLAIS

Les participants du marché ont la responsabilité d'identifier sans délai les opérations erronées. Dès qu'une opération erronée résultant d'une erreur de saisie est décelée, le participant agréé doit signaler cette opération à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou 1 888 693-6366. Un superviseur de marché communiquera alors avec les contreparties à l'opération en vue d'en arriver à une entente dans les quinze minutes qui suivent l'exécution de l'opération, conformément à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

ORDRES IMPLICITES SUR OPÉRATIONS MIXTES

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

Une opération mixte (« spread ») résultant d'un ordre implicite sur une opération mixte est en réalité constituée de l'ordre régulier de chacune des pattes individuelles. Pour les fins de la présente procédure, une opération erronée sur un ordre implicite d'opération mixte sera traitée comme si l'opération mixte avait été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts sur chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non annulation afin d'ajuster les opérations mixtes erronées résultant d'un ordre implicite sur une opération mixte sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles (5 points de base) et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle (10 points de base).

4.3. VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Afin de maintenir l'intégrité du marché, aussitôt qu'une opération à l'extérieur de la fourchette de non annulation est identifiée par les superviseurs du marché, les parties impliquées dans l'opération seront contactées dans un délai raisonnable par le service des opérations de marché de la Bourse pour ajuster le prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non annulation.

Lorsqu'une opération qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché par un participant au marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé concerné.

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- Déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe

(par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;

- Appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – OPÉRATIONS MIXTES (SPREADS) - Ordres réguliers sur opérations mixtes - Ordres implicites sur opérations mixtes	5 points de base 5 à 10 points de base; somme des incréments des pattes individuelles d'une opération mixte.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois - OBX	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	20 points de base
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	20 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	1% du prix repère de ces contrats à terme
Options sur indices S&P/TSX Trois premiers mois à échéance rapprochée	0,5 point d'indice
Options sur indices S&P/TSX Deux mois trimestriels suivants	1 point d'indice
OPTIONS SUR ACTIONS INTERVALLES DE PRIX : 0,00 \$ à 5,00 \$ 5,01 \$ à 10,00 \$ 10,01 \$ à 20,00 \$ 20,00 \$ et plus	0,10 \$ 0,25 \$ 0,50 \$ 0,75 \$
OPTIONS COMMANDITÉES INTERVALLES DE PRIX : 0,001 \$ à 0,99 \$ 1,00 \$ et plus	0,25 \$ 0,50 \$
CONTRATS À TERME SUR ACTIONS INDIVIDUELLES	2,00 \$

4.4. PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que la contrepartie à l'opération erronée n'ait accepté de l'annuler.

Toute opération erronée, pour laquelle il y a eu un commun accord d'annulation entre les parties, pourra être annulée à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue.

4.5. PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, toutes les parties à l'opération seront contactées et avisées de la situation.

L'opération sera annulée si toutes les parties impliquées sont d'accord.

L'opération ne sera pas annulée si l'une des parties impliquées le refuse. Les opérations résiduelles (celles non annulées) seront réajustées à l'extrémité de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération impliquait un ordre implicite lié, l'initiateur de l'opération erronée originale prendra la responsabilité du résultat. L'initiateur de l'erreur pourrait donc devoir prendre possession de positions dans le marché pour les opérations directement résultantes dans les autres contrats liés.

Le service des opérations de marché de la Bourse ajustera les opérations erronées de la meilleure façon possible. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans l'opération erronée et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

4.6. AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Le service des opérations de marché de la Bourse examinera toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché pourraient devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

OPÉRATIONS MULTIPLES DES MAINTENEURS DU MARCHÉ DES OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR INDICES.

Un superviseur de marché peut aussi annuler des opérations dans les circonstances suivantes :

1. Des opérations consécutives multiples peuvent être annulées si elles consistent en au moins quatre (4) opérations contre un même mainteneur de marché, en autant que :
 - toutes les opérations aient été exécutées dans un intervalle de une (1) seconde;
 - un ou plusieurs mainteneurs de marché sont du côté opposé des opérations.

2. Le mainteneur de marché impliqué dans les quatre opérations (ou plus) a communiqué avec un superviseur de marché au 514 871-7877 ou 1 866 576-8836 dans la minute qui suit l'exécution des opérations consécutives multiples en vue d'en demander l'annulation.

4.8. DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

OBX – Option sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Unité de négociation	Un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX).
Mois d'échéance	Quatre (4) mois les plus rapprochés dans le cycle trimestriel du BAX (mars, juin, septembre et décembre).
Cotation des prix	Cotés en point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$CAN. Par exemple, un prix coté de 0,465 représente une prime d'option totale de 1 162,50 \$CAN (c.-à-d. 46,5 points de base × 25 \$CAN). Options profondément en dehors du cours (définies comme toute option avec une prime inférieure à 0,01) : Cotés en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$CAN.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 10 h (heure de Montréal) le 2 ^e jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le 3 ^e mercredi du mois d'échéance. Si le jour fixé est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation se terminera le jour ouvrable bancaire précédent.
Type de contrat	Style américain.
Unité de fluctuation minimale de la prime	0,005 = 12,50 \$CAN par contrat. Options profondément en dehors du cours : 0,001 = 2,50 \$CAN par contrat.
Seuil de déclaration	300 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme. Aux fins du calcul de ce seuil, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. À cette fin, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Prix de levée	Intervalle minimal de 0,125 point.
Marges minimales par contrat	Les renseignements sur les marges minimales requises sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune.
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance initiale : 6 h à 7h45 Séance régulière : 8 h à 15 h Séance prolongée* : 15 h 09 à 16 h * Il n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.
	Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 09 jusqu'à 13 h 30.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripneur	OBX.

Caractéristiques

OGB – Option sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans

Unité de négociation	Un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB).
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre en plus de contrats d'options à échéance mensuelle, chacun portant sur le contrat à terme qui suit le cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'option.
Cotation des prix	Cotés en point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$CAN.
Dernier jour de négociation / Échéance	Le 3 ^e vendredi du mois précédant le mois du contrat d'options, à condition que ce soit un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins 2 jours ouvrables le premier jour de l'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.
Type de contrat	Style américain.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,005 = 5 \$CAN par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats ou le nombre équivalent en contrats à terme. Aux fins du calcul de ce seuil de déclaration, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. À cette fin, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option à parité ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.
Prix de levée	Intervalle minimal de 0,5 point par contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune.
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance initiale : 6 h à 8 h 05 Séance régulière : 8 h 20 à 15 h Séance prolongée* : 15 h 06 à 16 h * Il n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat. Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 06 jusqu'à 13 h 30.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	OGB.

SCF - Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX

Caractéristiques

Sous-jacent	L'indice composé S&P/TSX est un indice pondéré en fonction de la capitalisation conçu pour mesurer l'activité du marché des titres inscrits à la Bourse de Toronto.
Unité de négociation	5 \$CAN multiplié par le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés en points d'indice.
Unité de fluctuation des prix	5 points d'indice pour les positions simples et 1 point d'indice pour les écarts calendaires
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1er jour ouvrable précédent.
Règlement	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement finale.
Seuil de déclaration	1 000 positions acheteur et vendeur brutes pour toutes les échéances combinées, tel que stipulé à la Règle Quinze de la Bourse.
Limite de position	72 000 contrats, tel que stipulés à la Règle Quinze de la Bourse.
Exigences de marge	Les détails concernant les marges minimales requises peuvent être obtenus auprès de la Bourse puisqu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Limites de variation des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation (heure de Montréal)	<ul style="list-style-type: none">• Séance initiale * : 6 h à 9 h 15• Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15 <p>* Note : Une fourchette de négociation de – 5% à + 5% (basée sur le prix de règlement de la journée précédente) est établie seulement pour cette séance.</p>
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)
Symbole au téléscripteur	SCF

2009.09.18

CONTRATS À TERME SUR INDICES SECTORIELS

CARACTÉRISTIQUES

Sous-jacent	L'indice boursier sectoriel S&P / TSX désigné : <ul style="list-style-type: none">• indice canadien de la technologie de l'information S&P / TSX• indice canadien de l'énergie S&P / TSX• indice canadien des services financiers S&P / TSX• indice aurifère globale S&P / TSX
Unité de négociation	<ul style="list-style-type: none">• 500 \$ CA multiplié par le niveau de l'indice canadien de la technologie de l'information S&P / TSX• 200 \$ CA multiplié par le niveau de l'indice canadien de l'énergie S&P / TSX• 200 \$ CA multiplié par le niveau de l'indice canadien des services financiers S&P / TSX• 200 \$ CA multiplié par le niveau de l'indice aurifère globale S&P / TSX
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Coté en points d'indice, à deux décimales près.
Unité de fluctuation des prix	<ul style="list-style-type: none">• 0,05 point d'indice pour l'indice canadien de la technologie de l'information S&P / TSX• 0,10 point d'indice pour l'indice canadien de l'énergie S&P / TSX• 0,10 point d'indice pour l'indice canadien des services financiers S&P / TSX• 0,10 point d'indice pour l'indice aurifère globale S&P / TSX
Dernier jour de négociation	Le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1er jour ouvrable précédent.
Type de contrat	Règlement en numéraire. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice sectoriel sous-jacent à la date de règlement final.
Seuil de déclaration	500 positions acheteur ou vendeur nettes pour toutes les échéances combinées.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Limite quotidienne de variation des cours	Un arrêt de négociation des contrats à terme sur indices sectoriels sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation	Séance initiale*: 6 h à 9 h 15 Séance régulière: 9 h 30 à 16 h 15 (HNE / HAE).
Symboles au téléscripteur	SXA – Aurifère SXH – Technologie de l'information SXB – Services financiers SXY – Énergie
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).